



VILLE DE TARARE

DGS22-28-20220708-TARIFS LOCATION THEAT

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Reçu le 11/07/2022

Reçu
Le-réduit

ID : 069-216902437-20220708-DGS22_28-AR

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

TARIFS MUNICIPAUX POUR LA LOCATION DU THÉÂTRE MUNICIPAL ET DU CAVEAU

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS19-03 du 6 février 2019 fixant les tarifs municipaux pour la location du théâtre et du caveau,

Considérant que le Maire est habilité à instituer les tarifs municipaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de location suivants :

	Associations tarariennes – Appel à projets	Associations extérieures ou entreprises
THÉÂTRE (avec matériel de base)	Gratuit	
Rendez-vous technique obligatoire	Pris en charge par la Ville	2 000 €
Forfait ménage	Pris en charge par la Ville	
<i>Option</i> Salle du théâtre configuration tribune repliée	250 €	500 €

Lors du rendez-vous technique obligatoire, les besoins techniques du locataire sont définis avec le régisseur général du théâtre. Les coûts afférents à ces prestations techniques extérieures obligatoires font l'objet d'un devis et sont à la charge du locataire.

CAVEAU	
Associations tarariennes	Gratuit une fois/an
Associations de quartier tarariennes	Gratuit deux fois/an
Utilisation supplémentaire par une association tararienne	375 €
Particuliers, entreprises ou contribuables tarariens	375 €
Particuliers, entreprises ou associations hors Tarare	750 €

CAUTION	
Associations tarariennes ou extérieures, entreprises	3 000 € pour le théâtre
	1 200 € pour le caveau

ACOMPTE	
Associations tarariennes ou extérieures, entreprises	30 % du coût total

Article 2 : d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : d'abroger la décision du Maire DGS19-03 du 6 février 2019.

Article 4 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire
- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le 11-07-2022
- Publiée le 11-07-2022
Le Maire, Bruno PEYLACHON


Fait à Tarare
Le 8 juillet 2022

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

